



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 143/2025

En date du 10 septembre 2025

Portant sur la réglementation de la circulation
et le stationnement des véhicules
Rue de la Gare
à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société ELRES RESEAUX sise ZI du Malambas 57780 HAUCONCOURT en date du 09 septembre 2025 (pour le compte de OMEGA ENERGIES & SERVICES), qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement, en raison des travaux de pose d'enrobés Rue de la Gare à Rombas,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} En raison des travaux de pose d'enrobés Rue de la Gare à Rombas, sur toute la traversée du pont de l'Orne, la circulation routière et le stationnement subiront les restrictions suivantes le vendredi 12 septembre 2025 :

- La circulation des véhicules s'effectuera par 1/2 chaussée et réglée au moyen de 3 feux tricolores. Cet alternat sera maintenu toute la durée du chantier. Les feux tricolores devront être en parfait état de fonctionnement (batteries chargées et n° Astreinte à communiquer impérativement avant le démarrage des travaux),
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du chantier (avec mise à la fourrière le cas échéant),
- L'accès aux habitations et le cheminement piétonnier seront maintenus pour permettre l'accès des riverains à leurs habitations,
- La déviation et/ou itinéraire bis est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société ELRES RESEAUX sise ZI du Malambas 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société ELRES RESEAUX sise ZI du Malambas 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
 - Société A-TECH Pôle Industriel du Malambas 6 rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT,
 - OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue André Marie Ampère 57360 AMNEVILLE,
 - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
 - SAMU Metz et Thionville, et services de transports en commun,
 - Caserne Pompiers Rombas,
 - Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 10 septembre 2025



Pour le Maire,
Lionel FOURNIER,

Le Premier Adjoint,
Charles RISSER.